

La lettre de Média Santé

SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé
de références fiscales,
sociales, juridiques et
patrimoniales du médecin

N° P655

La réforme des Successions

Voici quelques points importants de la loi du 23 juin 2006, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007. Environ 200 articles du Code Civil ont été modifiés. Ce qui vous donne une idée de l'importance de la réforme. Sans doute n'est-elle pas achevée pour autant. Notre société a beaucoup évolué durant les dernières décennies et il faut s'attendre à d'autres changements dans les années à venir.

Le but de cette loi n'est pas seulement civil. Les conséquences économiques devraient être importantes et c'est sans doute aussi cela qui a motivé le législateur. Notre espérance de vie a beaucoup augmenté. Du coup, la transmission du patrimoine est retardée. Il est donc immobilisé plus longtemps. Notre économie n'étant déjà pas très vigoureuse, il faut trouver des moyens pour faire circuler l'argent. Or, ce n'est pas lorsqu'on est âgé que l'on est très actif avec les biens détenus. Pour favoriser la circulation du patrimoine, le législateur a contourné le problème en réformant le régime des successions. Car c'est en circulant que l'argent fait marcher l'économie d'un pays. L'autre but de la loi est de mieux répondre à la réalité des mœurs d'aujourd'hui. On ne compte plus le nombre de familles recomposées. Les enfants ne sont plus forcément élevés uniquement par leurs parents mais aussi par leurs beaux-parents. Souvent les liens affectifs dépassent l'esprit des lois.

■ La réserve des parents est supprimée

Avant cette nouvelle loi, en l'absence de descendants, chaque parent recevait 25 % de la succession du défunt (= de cujus) Et il était impossible de les évincer. Ils étaient ce que l'on appelle des héritiers réservataires. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. S'ils conservent leur ordre dans la succession, il est possible de leur supprimer tout droit par un acte authentique (testament devant notaire). En cas de biens reçus par le défunt par donation, un droit de retour légal est possible. Un premier pas dans ce sens avait été fait grâce à la loi du 3 décembre 2001 portant sur la réforme des droits du conjoint survivant. Je pense en particulier au droit viager d'habitation. Cette fois-ci les choses vont beaucoup plus loin car un de cujus sans enfant peut purement et simplement écarter ses parents de sa succession. Ce qui peut lui permettre d'allotir jusqu'à 50 % de son patrimoine à la personne de son choix. Les conséquences sont donc très importantes dans certaines situations, en particulier pour les concubins ou les partenaires d'un

PACS qui cherchent à protéger la personne avec qui ils vivent.

■ La renonciation anticipée à l'action en réduction

Le principe est simple : on ne peut déshériter certains héritiers comme les enfants. Ceux-ci ont droit à une part incompressible. Si, le jour de la succession, leur part est amputée à cause de legs ou donations, ils peuvent lancer une action en réduction afin de récupérer leur dû. A l'inverse, ils peuvent être d'accord pour avoir moins que la loi a prévu. Par exemple, au profit d'un frère qui aurait moins bien réussi dans la vie ou pour laisser une entreprise à l'enfant qui la gère. Grâce à la nouvelle loi, du vivant des parents, tout le monde se met d'accord sur un héritage déséquilibré. Cela évite les tensions familiales puisque toutes les parties doivent signer l'accord. La renonciation peut être totale ou partielle, voire sur seulement un bien déterminé.



La suggestion de
Frédéric Segoura

Conseil indépendant
en gestion de patrimoine

Quand devez-vous souscrire une assurance décès ?

A cette question, deux réponses évidentes : **a)** quand vous y êtes obligé lors d'un emprunt à la banque et **b)** quand vous avez besoin de protéger vos proches des conséquences financières de votre disparition. Je laisse le premier point de côté car j'y reviendrai de manière développée et plus tard dans ces colonnes. La deuxième raison de souscrire une assurance décès apportera d'ailleurs une réponse partielle à la première raison. En effet, la très grande majorité d'entre vous estime inutile de s'assurer contre le décès lorsque vous êtes un jeune célibataire sans enfant ou en couple avec un conjoint qui dispose de bons revenus. De la même façon, lorsque les enfants sont élevés et autonomes financièrement et si votre conjoint a, là encore, une situation propre confortable, il est inutile de souscrire une assurance décès, d'autant plus qu'en vieillissant elle deviendra vite très coûteuse. Toute incitation contraire pourrait être prise pour du discours commercial d'un vendeur d'assurance.

Je vous propose d'observer les choses sous un autre angle : la grande majorité des moins de 30 ans sont en bonne santé. La grande majorité des gros emprunts bancaires (immobiliers ou professionnels) se font entre 35 et 50 ans. Or dans cette tranche d'âge, on rencontre souvent quelques problèmes de santé ou de surpoids. Du coup, l'assurance pour le crédit subit soit une surprime, soit des exclusions. Ce constat permet deux attitudes possibles que chacun assumera selon son choix :

- soit vous vous assurez uniquement quand le besoin est présent en payant le prix en fonction de votre état de santé,
- soit vous vous assurez **dès vos premiers revenus pour un montant estimé suffisant** (2 à 300 k€) même si le besoin n'est pas immédiat car il le deviendra rapidement (arrivée d'enfants, prêt immobilier, etc.). Pourquoi ? Parce qu'après 2 ans de cotisation, l'assureur ne peut plus vous appliquer de surprime ou d'exclusion si un souci de santé survient, ni même rompre le contrat ! Le coût étant modique pour un jeune en bonne santé et l'inutilité de l'assurance très temporaire, ce choix se serait révélé particulièrement judicieux pour nombre d'entre vous qui ont besoin de s'assurer aujourd'hui s'ils avaient pris cette précaution quelques années plus tôt. ▶

■ L'acceptation à concurrence de l'actif net

Lorsque vous héritez, vous recevez un actif (des biens : immeubles, argent...) mais aussi un passif (la dernière facture d'électricité, un crédit à la consommation, les cotisations sociales libérales impayées...). Il peut vous arriver une bonne surprise : vos parents avaient plus de patrimoine que vous ne l'imaginiez. Mais il peut vous en arriver une mauvaise : vos parents étaient criblés de dettes ! Pour éviter de vous retrouver avec un héritage qui vous coûte de l'argent, vous pouviez auparavant accepter l'héritage sous bénéfice d'inventaire. En clair, le notaire faisait un bilan de l'actif et du passif. Si le solde était négatif, vous pouviez renoncer à l'héritage. Si le solde était positif, vous ne récupériez que de l'argent car cette procédure obligeait à tout vendre avant le partage. La nouvelle loi autorise l'acceptation à concurrence de l'actif net. Ainsi, vous pourrez conserver, par exemple, la maison de famille sans être obligé de la vendre.

■ Les Libéralités Partage (ex donations partage)

Auparavant vous pouviez, par convention, faire une donation partage avec vos enfants. Vous décidiez tous d'un commun accord qui recevait quoi. Après acceptation, personne ne pouvait revenir dessus. Aujourd'hui, vous pouvez faire le même acte, mais vos petits enfants peuvent représenter leur parent alors même que celui-ci est encore en vie. Cela entraîne une accélération de la transmission.

La loi va même au-delà. Outre la donation partage, on peut également faire un testament partage. Et plus seulement à des descendants mais également à des héritiers présomptifs (frères et sœurs si vous n'avez pas d'enfant). Ces dispositions permettent essentiellement de régler le partage de son vivant. Si c'est une donation partage, les biens seront transmis immédiatement. Si c'est un testament partage, les biens seront transmis lors du décès.

■ Les libéralités graduelles et résiduelles

Si les libéralités graduelles étaient quasiment interdites, les libéralités résiduelles étaient connues sous le nom de « legs de residuo ». Revirement complet. Cette fois-ci, ces libéralités sont clairement autorisées. Leur objet consiste à transmettre à un premier en lui indiquant qu'il devra à son tour transmettre à un deuxième. Dans le cas de libéralités **graduelles**, le premier ne peut disposer des biens. Il a l'obligation de le conserver pour le transmettre ensuite au 2^e. Cette technique peut être utile lorsque l'on tient à conserver une maison familiale sur plusieurs générations. Cela peut servir également à éviter la récupération

d'un bien par l'aide sociale dans le cas d'un adulte handicapé. Si la libéralité est **résiduelle**, le premier peut en disposer à sa guise mais il ne peut le transmettre à une personne autre que le 2^e lors de son décès.

■ Le Mandat à effet Posthume

Voici une nouveauté encore, applicable elle aussi uniquement pour les nouvelles successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2007. Son but est de décider, de son vivant, qui administrera les biens transmis. En effet, l'héritier peut être mineur, incapable à cause d'un handicap ou incompetent (dans le cas par exemple de la gestion d'une entreprise). Bien sûr, pour être valable le mandat doit être légitime. Hors de question de donner mandat juste pour ennuyer un héritier. De plus, il doit être fait sous la forme authentique et accepté par le mandataire. Sa durée ne peut excéder 2 ans mais elle peut être prolongée et renouvelée. Le mandataire ne pourra être un héritier ou le notaire chargé de la succession. Il peut être partiel ou total. Il peut également y avoir plusieurs mandataires. Un s'occupera de l'entreprise et un autre des placements financiers par exemple. Pour éviter tout problème, les limites du mandat devront être très précises. Il devra également prévoir un mandataire remplaçant pour le cas où celui-ci ne voudrait plus ou ne pourrait plus remplir son rôle. Le mandataire peut également être rémunéré si cela est expressément prévu dans le mandat.

■ Le nouveau PACS

Le PACS se rapproche de plus en plus du mariage. Donc, tout comme ce dernier, un PACS conclu depuis le 1^{er} janvier 2007 sera inscrit en marge de l'extrait de naissance. Pour les PACS antérieurs au 1^{er} janvier 2007, si vous ne désirez pas que cette mention apparaisse, vous avez jusqu'au 1^{er} janvier 2008 pour vous « dépacser ». Au-delà, l'inscription sera faite comme pour le mariage.

Les devoirs des partenaires pacsés augmentent aussi : assistance réciproque et vie commune. Il ne manque que la fidélité pour s'aligner au mariage. Le gros changement vient du régime légal qui devient une séparation de biens alors que l'on était auparavant dans une présomption d'indivision. Attention donc à bien rédiger votre PACS en fonction de vos objectifs.

Autre nouveauté : comme le mariage, le PACS donne maintenant un droit temporaire au logement d'une durée d'un an. Cela veut dire qu'un partenaire pacsé survivant pourra bénéficier pendant un an du logement et des meubles meublants, le tout à la charge de la succession.

■ Frédéric Segoura. Co-directeur du cabinet Provence Patrimoine Conseil à Toulon.

▶ Renseignements détaillés et devis par l'adresse mail habituelle ou directement auprès

Amis lecteurs : que notre *Lettre* spécialisée soit largement photocopiée et dupliquée par mail et Internet nous montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Nous nous en réjouissons car notre *Lettre* est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte. Et en même temps, nous sommes peinés de constater que la duplication sans autorisation de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de gestion. Notre force et notre indépendance reposent sur nos lecteurs abonnés.

► Lecteurs individuels : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel.

► Lecteurs institutionnels (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, sans autorisation expresse de Média-Santé (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle). Média-Santé 2007.